

**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/13737/Add.22  
16 juin 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN**

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans le document S/13737, daté du 11 janvier 1980.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 7 juin 1980, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13 et S/13033/Add.37).

Dans une lettre datée du 29 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13900), le représentant du Maroc a, au nom du Groupe des Etats africains de l'Organisation des Nations Unies, demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la question de l'Afrique du Sud, au vu de la situation qui prévalait dans ce pays.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 2225<sup>ème</sup> et 2227<sup>ème</sup> séances, tenues les 4 et 6 juin. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants du Botswana, de Cuba, de l'Egypte, de l'Ethiopie, du Mozambique, du Nigéria, des Seychelles et de la Yougoslavie à participer au débat sans droit de vote. Comme suite à la demande du Niger, de la Tunisie et de la Zambie, en date du 4 juin (S/13981), le Conseil de sécurité a également invité, conformément à l'article 39, M. Johnstone Makatini et H. Henry Isaacs.

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.20, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18 et S/13737/Add.20).

Dans une lettre datée du 3 juin 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/13977), le représentant du Dakhn a demandé, en sa qualité de Président en exercice du Groupe des Etats arabes à l'Organisation des Nations Unies,

qu'une réunion du Conseil de sécurité soit convoquée immédiatement pour examiner les tentatives d'assassinat dont avaient été l'objet les maires élus de Naplouse, Ramallah et Al Bireh et la détention arbitraire d'un grand nombre d'étudiants palestiniens dans les territoires arabes occupés.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 2226<sup>ème</sup> séance, tenue le 5 juin. Le Président a, avec l'assentiment du Conseil, invité, sur leur demande, les représentants du Bahreïn, de l'Égypte, d'Israël et de la Jordanie à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur la demande figurant dans la lettre du représentant de la Tunisie datée du 4 juin 1980 (S/13982) et tendant à ce que le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine soit invité à participer au débat. Il a dit qu'elle ne relevait ni de l'article 37 ni de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, mais que si elle était adoptée par le Conseil, l'invitation conférerait à l'Organisation de libération de la Palestine les mêmes droits de participation que ceux qui sont accordés aux États Membres invités conformément à l'article 37.

A l'issue de la discussion, le Conseil de sécurité a adopté la proposition par 10 voix contre une (États-Unis d'Amérique), avec quatre abstentions (France, Norvège, Portugal et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/13984) qui avait été établi au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution (S/13984) par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique), en tant que résolution 471 (1980). La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant une fois de plus la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), et en particulier l'article 27, qui dispose notamment :

"Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne ... Elles seront traitées en tout temps avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation;"

Réaffirmant l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949) aux territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 468 (1980) et 469 (1980) des 8 et 20 mai 1980,

Réaffirmant sa résolution 465 (1980) par laquelle le Conseil a considéré "que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure ou le statut institutionnel des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci, n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient" et a déploré vivement "qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques",

Consterné par les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al Bireh,

Profondément préoccupé par le fait que les colons juifs des territoires arabes occupés sont autorisés à porter des armes, ce qui leur permet de commettre des crimes contre la population civile arabe,

1. Condamne les tentatives d'assassinat dont ont été victimes les maires de Naplouse, de Ramallah et d'Al Bireh et demande que les auteurs de ces crimes soient immédiatement arrêtés et poursuivis;
2. Exprime sa préoccupation profonde devant le fait qu'Israël, en tant que puissance occupante, n'a pas assuré une protection adéquate à la population civile des territoires occupés, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949);
3. Demande au Gouvernement israélien de dédommager de manière adéquate les victimes pour le préjudice qu'elles ont subi du fait de ces crimes;
4. Demande à nouveau au Gouvernement israélien de respecter et d'appliquer les dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;
5. Demande une fois de plus à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies des territoires occupés;
6. Réaffirme la nécessité primordiale de mettre fin à l'occupation prolongée des territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
7. Prie le Secrétaire général de faire rapport sur l'application de la présente résolution.